

# Procédure de lancement d'alerte

Procédure en cas de signalements

Conformément aux lois et réglementations européennes, le Groupe Babilou Family est tenu de mettre en place une procédure de réception et de traitement des signalements des lanceurs d’alerte. Ces signalements concernent des incidents graves, des violations du code anti-corruption de Babilou Belgique, de la Charte éthique de Babilou Belgique et/ou des violations des droits de l’homme et des libertés fondamentales, de la santé des personnes, de la protection et de la sécurité des données à caractère personnel et de l’environnement.

Le Groupe Babilou Family a mis en place un portail et une procédure de lancement d’alerte pour recevoir et traiter les signalements conformément aux lois et réglementations applicables. Le portail et la procédure de lancement d’alerte permettent à chacun de jouer un rôle actif dans la prévention des risques.

La procédure de lancement d’alerte peut être consultée par :

- tous les employés du Groupe Babilou Family (internes ou externes, permanents, temporaires ou occasionnels) ; et
- des tiers,

et permet de signaler les abus commis par Babilou Belgique et/ou le Groupe Babilou Family, dans le cadre de ses activités et de celles de ses fournisseurs et sous-traitants.

Le Groupe Babilou Family et Babilou Belgique ont pris toutes les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité de l’identité des lanceurs d’alerte et la protection des données personnelles et des informations transmises dans ce contexte.

Cette procédure de lancement d’alerte est basée sur les principes de bonne foi, de loyauté et de respect des droits de la défense. Toute dérogation à cette procédure de lancement d’alerte doit être soumise et approuvée au préalable par le Chief Compliance Officer du Groupe Babilou Family.

La procédure de lancement d’alerte a été mise en place en concertation et en accord avec le conseil d’entreprise de Babilou Belgique, conformément à l’article 11, paragraphe 1, de la loi belge sur les lanceurs d’alerte.

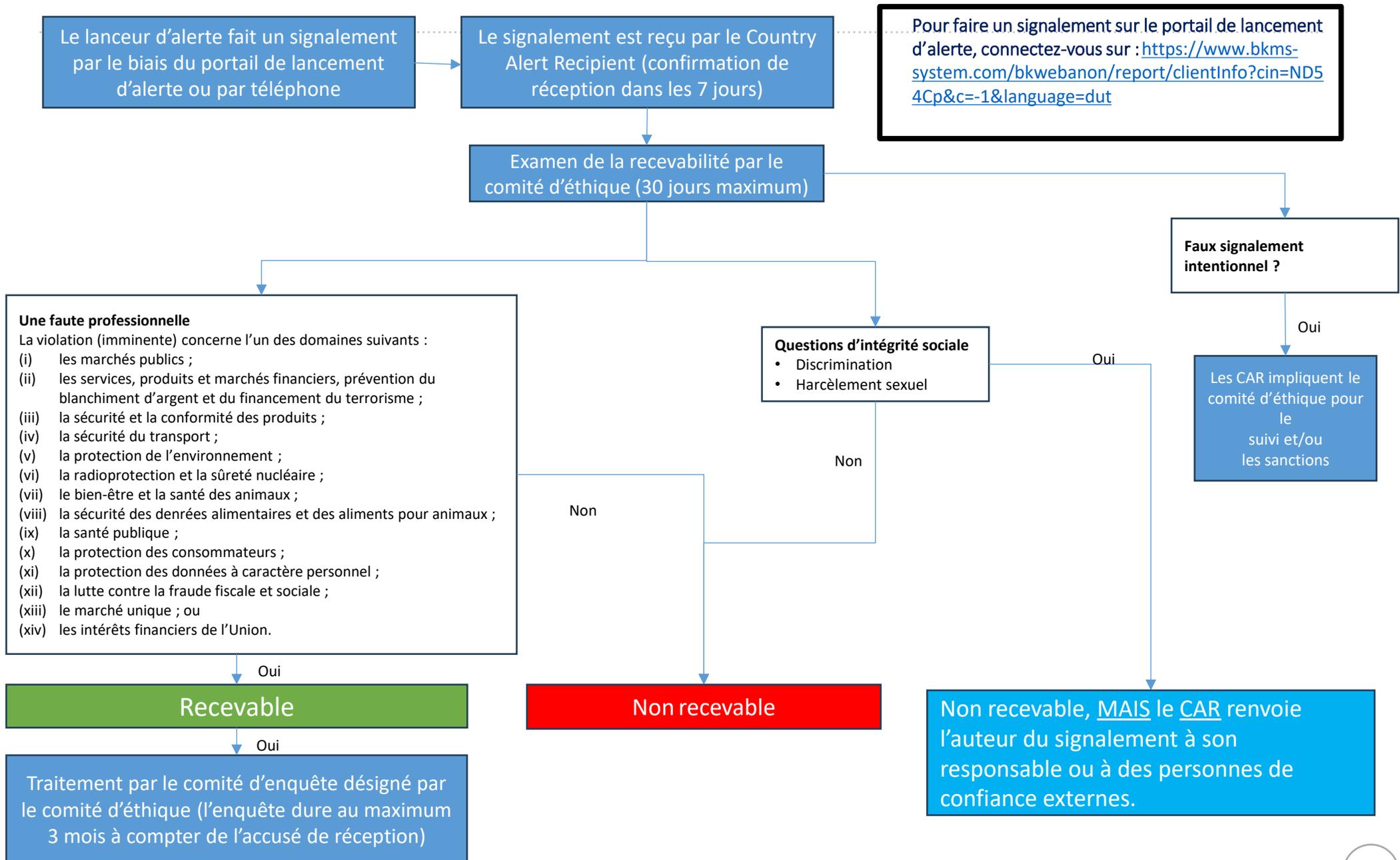


## PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX : Personnes concernées dans la procédure de lancement d’alerte

Personnes concernées	Caractéristiques
<b>Personne concernée</b>	La personne (physique ou morale) qui fait l’objet du signalement et/ou qui est impliquée dans la procédure de lancement d’alerte bénéficie de la présomption d’innocence et de la confidentialité de son identité pendant la durée de l’enquête.
<b>Chef CAR</b>	Le chef CAR est l’un des CAR qui dirige l’unité d’enquête.
<b>Country Alert Recipient (CAR)</b>	Personnes notifiées dans le cadre de la procédure de lancement d’alerte au niveau local.
<b>Groupe du comité d’éthique (GCE)</b>	Le GCE est chargé d’analyser la recevabilité des signalements et d’approuver les décisions des CAR. Le GCE est composé d’un nombre limité de membres (sauf lorsque ces personnes sont impliquées) : <ul style="list-style-type: none"><li>• le Group Vice President of Education, Quality, and CSR ;</li><li>• le Group Head of Legal &amp; Compliance ; et</li><li>• le Group Head of Quality.</li></ul>
<b>Lanceur d’alerte</b>	L’auteur du signalement qui avait des motifs raisonnables de croire que l’information concernant un comportement répréhensible (présumé) était correcte et que l’information signalée relevait du champ d’application de la loi sur la protection des lanceurs d’alerte. Une personne morale qui fait un signalement n’est pas un lanceur d’alerte.  Les lanceurs d’alerte (et les facilitateurs, ceux qui assistent les auteurs du signalement et les tiers concernés (par exemple, les membres de la famille, les amis)) bénéficient d’une protection juridique et leur identité est soumise à une stricte confidentialité.
<b>Auteur du signalement</b>	Une personne physique qui signale ou divulgue des soupçons de mauvaise conduite dans le cadre de ses activités professionnelles. Il peut donc s’agir - sans exception - de tous les employés de Babilou Family, qui ont tous accès au portail de lancement d’alerte (y compris le personnel permanent et temporaire, les travailleurs indépendants, les stagiaires, les personnes en formation et les prestataires de services). Ainsi, outre les employés ou les fonctionnaires, les auteurs de signalements peuvent inclure (entre autres) les travailleurs indépendants (consultants, entrepreneurs, sous-traitants et fournisseurs), les bénévoles, les candidats à un emploi, les anciens employés, les entrepreneurs, les actionnaires ou les directeurs, ou les entités juridiques appartenant à l’auteur du signalement, pour lesquelles l’auteur du signalement travaille ou avec lesquelles l’auteur du signalement est autrement lié dans un contexte professionnel.  <u>Veillez noter que</u> l’auteur du signalement ne devient un lanceur d’alerte que s’il remplit les conditions d’octroi du statut de lanceur d’alerte. Une personne morale ne bénéficie d’aucune protection particulière lorsqu’elle effectue une notification.
<b>Unité d’enquête</b>	L’unité d’enquête est chargée d’enquêter sur les signalements. Un nombre limité de membres sont nommés par le CAR et approuvés par le GCE. Si nécessaire, il est possible de faire appel à des experts supplémentaires.
<b>Responsable du processus</b>	Assure l’intégrité opérationnelle de la procédure de lancement d’alerte et télécharge les preuves sur le portail de lancement d’alerte.



# PARTIE 1 : PRINCIPES GÉNÉRAUX : Schéma du déroulement et traitement d'un signalement





# PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX : Qu'est-ce qu'un comportement répréhensible ?

- Tout **comportement répréhensible** tel que :
  - une **violation** ou un **risque de violation** du **droit de l'Union européenne** ;
  - une **violation (imminente) grave et manifeste** de la **loi belge** ou des dispositions d'application relatives au champ d'application matériel de la loi belge sur les lanceurs d'alerte (voir l'art. 2). **Une violation est un acte ou une omission qui :**
    - est illégal ;
    - va à l'encontre de l'objectif ou de l'application des règles.
- Tout **comportement ou situation** qui viole le **code anti-corruption** ou la **charte éthique de Babilou Family**,
- tout risque de **conséquences négatives** réelles ou **potentielles en rapport avec les activités ou les relations d'affaires de Babilou Family, en vertu des lois et réglementations applicables.**

**Exceptions :** Les faits, informations et documents couverts par le secret professionnel des médecins, avocats ou membres de la défense sont exclus du système de lancement d'alerte de Babilou Family.

L'éventail des violations pouvant être signalées est large. À titre d'illustration, voici quelques **exemples** :

- Dans les domaines économiques et financiers
  - Fraude, vol, escroquerie, détournement d'actifs,
  - Blanchiment d'argent, fraude fiscale, délit d'initié,
  - Abus de position dominante,
  - Non-respect du code anti-corruption : corruption, trafic d'influence, violation des règles en matière de cadeaux et d'invitations.
- Dans les domaines de la santé, de l'environnement, de la sécurité et de la protection des personnes :
  - Violations graves de la protection des données à caractère personnel : violation de données à grande échelle qui n'a pas été signalée au Data Protection Officer en temps utile  
Veillez noter que pour signaler une violation de données, il est recommandé de suivre la procédure décrite dans la politique de confidentialité de Babilou Belgique.
  - Violations graves des droits et de la protection des personnes : discrimination, harcèlement moral ou physique, travail forcé, violation de la liberté syndicale.  
Il convient de noter que les employés conservent le droit à bénéficier d'autres systèmes existants, tels que la possibilité de demander l'intervention de la personne de confiance ou du conseiller en prévention en cas de harcèlement et d'autres risques psychosociaux (législation sur le bien-être).
  - Atteinte grave à l'environnement présentant un risque élevé ou causant un préjudice grave : pollution.
  - Non-respect de la charte éthique



## Partie 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX : Qui peut utiliser le portail de lancement d’alerte ?

---

### **(Anciens) employés de Babilou Family**

Le portail de lancement d’alerte est un outil complémentaire qui n’est pas destiné à remplacer les autres canaux existants pour lancer une alerte en cas de comportement répréhensible éventuel (pensez, par exemple, à parler à votre responsable, à vous adresser à des personnes de confiance externes ou à poser des questions à l’agence Opgroeien et/ou à toute autre agence gouvernementale). L’utilisation du portail de lancement d’alerte reste facultative.

Avant qu’un fait ne donne lieu à un signalement, nous espérons qu’il sera d’abord porté à l’attention du supérieur hiérarchique direct ou indirect ou de la direction, à moins qu’ils ne soient tous impliqués dans le comportement ou les faits incriminés.

Si un employé contacte son supérieur hiérarchique, le rôle de ce dernier est de l’orienter et de le conseiller. Il/elle doit informer l’employé de la possibilité de contacter le GCE dans le cadre de la procédure de lancement d’alerte, s’il/elle estime que les faits entrent dans le champ d’application de cette procédure.

La procédure de lancement d’alerte offre une bonne protection aux lanceurs d’alerte, notamment en ce qui concerne la confidentialité des échanges avec le GCE.

### **Tiers**

Le portail de lancement d’alerte est ouvert aux tiers (personnes physiques et morales) afin de leur offrir un espace de vigilance.



## PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX : Statut du lanceur d’alerte

---

L’auteur du signalement qui remplit les conditions suivantes a droit au statut de lanceur d’alerte :

- L’auteur du signalement est une **personne physique**, quelle que soit la nature de sa relation avec le Groupe Babilou Family (professionnelle/non professionnelle) ;
- L’auteur du signalement agit de **manière désintéressée**, c’est-à-dire qu’il agit dans l’intérêt collectif et non pas parce qu’il en tire un bénéfice personnel ;
- L’auteur du signalement agit de **bonne foi** : les faits rapportés doivent être décrits de manière factuelle et sans intention malveillante. Cela présuppose que l’auteur du signalement doit avoir des motifs raisonnables de croire que les informations communiquées au sujet des violations sont correctes. Les informations doivent être directement liées au champ d’application du portail de lancement d’alerte, entrer dans le champ d’application de la loi belge sur les lanceurs d’alerte et être strictement nécessaires pour vérifier les faits allégués. Elles doivent être formulées de manière à indiquer clairement la nature probable des faits rapportés ; et
- L’auteur du signalement signale un comportement répréhensible tel que défini ci-dessus.

Dans les conditions décrites ci-dessus, les lanceurs d’alerte bénéficient d’une protection juridique dans les conditions suivantes :

### Garantie de confidentialité

Dans la mesure où la loi le permet, le portail de lancement d’alerte garantit la stricte confidentialité de l’identité du lanceur d’alerte, des personnes impliquées et des informations collectées, à toutes les étapes du traitement du signalement.

Cela signifie que :

- le contenu des signalements en ligne est crypté et protégé par un mot de passe.
- tous les échanges entre le lanceur d’alerte et le GCE, le CAR et l’unité d’enquête via le portail sécurisé de lancement d’alerte sont confidentiels.
- les signalements ainsi que les enquêtes et rapports associés sont traités de manière strictement confidentielle.
- un nombre limité de personnes (les membres du GCE, du CAR et de l’unité d’enquête) traitent les signalements et chacun est tenu à de strictes obligations de confidentialité.
- le cas échéant : les experts désignés pour l’enquête sont contractuellement tenus de garantir la confidentialité des données relatives au signalement et de supprimer ces données à l’issue de leur enquête.
- les informations nécessaires à l’identification du lanceur d’alerte :
  - ne doivent jamais être divulguées à une ou plusieurs personnes impliquées dans le signalement, même si elles exercent leur droit d’accès en vertu du règlement sur la protection des données ;
  - ne peuvent être divulguées qu’avec le consentement préalable du lanceur d’alerte, sauf aux autorités judiciaires.



## PARTIE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX : Protection du lanceur d’alerte

Protection du lanceur d’alerte	
	<p><b>Interdiction de nuire (interdiction de représailles)</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Aux auteurs de signalements (outre les (anciens) salariés et fonctionnaires, y compris les travailleurs indépendants, les bénévoles, les stagiaires, les demandeurs d’emploi, les contractants, les actionnaires, les administrateurs et les fournisseurs), aux personnes qui assistent les auteurs du signalements et aux tiers concernés</li><li>• Pendant et après le traitement d’un signalement ou d’une divulgation</li><li>• En cas de soupçon de mauvaise conduite ou d’infraction à la législation de l’Union européenne</li></ul>
	<p><b>Exonération dans le cadre d’une procédure judiciaire</b></p> <p>Dans la mesure où la loi le permet, les informations permettant d’identifier le lanceur d’alerte sont confidentielles et ne peuvent être divulguées sous peine de poursuites pénales. Toute personne qui tente d’empêcher le lanceur d’alerte de faire un signalement peut être sanctionnée pour entrave à la transmission d’un signalement. Dans les cas où le lanceur d’alerte a partagé des informations confidentielles, il ne peut être tenu responsable de cette violation si les conditions suivantes sont remplies simultanément :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La divulgation des informations est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en jeu ;</li><li>• Le signalement est conforme à la présente procédure de lancement d’alerte et entre dans le champ d’application de la loi belge sur les lanceurs d’alerte ; et</li><li>• L’auteur du signalement remplit les conditions requises pour bénéficier du statut de lanceur d’alerte.</li></ul>
	<p><b>Protection de l’emploi</b></p> <p>Conformément à la loi, la Babilou Family garantit qu’aucune mesure disciplinaire ou action en justice ne sera prise à l’encontre des lanceurs d’alerte dans le cadre d’un signalement effectué dans les conditions applicables.</p> <p>Les lanceurs d’alerte sont ainsi protégés contre toute mesure discriminatoire directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération ou d’évolution de carrière (par exemple, rétrogradation, refus de formation, évaluation négative des performances, etc.) ou contre toute sanction disciplinaire ou représailles au motif qu’ils ont signalé un incident rentrant dans le cadre de la procédure de lancement d’alerte, conformément à la présente procédure.</p>
	<p><b>Charge de la preuve pour l’employeur</b></p> <p>Si les auteurs du signalement indiquent qu’ils ont été lésés par leur employeur en raison de leur signalement, la charge de la preuve incombera désormais à l’employeur qui devra prouver que ce n’est pas le cas.</p>
	<p><b>Un signalement externe direct est toujours possible</b></p> <p>Il est préférable de signaler d’abord en interne, mais un auteur du signalement peut également signaler directement en externe (voir page 19 pour les canaux de signalement externes). Grâce à une culture organisationnelle ouverte et accessible, les abus et les violations peuvent être résolus rapidement, efficacement et sans dommages sociaux ou de réputation majeurs.</p>
	<p><b>Conformité RGPD</b></p> <p>Les données à caractère personnel sont protégées. Le portail de lancement d’alerte mis en place par Babilou Family étant basé sur le traitement de données personnelles, il est soumis à la réglementation sur la protection des données (y compris le RGPD).</p> <p><u>Une protection spécifique de l’identité de l’auteur du signalement</u> s’appliquera à tous les signalements, y compris pour les employeurs et autres autorités compétentes.</p>



## PARTIE 2 – FAIRE UN SIGNALEMENT: Le portail de lancement d’alerte

### Accès au portail de lancement d’alerte en ligne

La protection des lanceurs d’alerte est fondamentale pour Babilou Family qui a choisi un portail de lancement d’alerte sécurisé pour collecter et gérer tous les échanges et informations liés aux lanceurs d’alerte.

Ce portail de lancement d’alerte interne est disponible en ligne :

- 7 jours sur 7, 365 jours par an,
- quel que soit le pays où se trouve l’auteur du signalement,
- en français, anglais, allemand, espagnol, néerlandais et chinois simplifié,

Il est accessible depuis n’importe quel appareil connecté à Internet (ordinateur, tablette, smartphone).

L’accès est sécurisé et le contenu est crypté. Les données sont hébergées sur un serveur distant, déconnecté des systèmes d’information du Groupe Babilou Family.

**Pour faire un signalement sur le portail de lancement d’alerte, connectez-vous sur : <https://www.bkms-system.com/bkwebanon/report/clientInfo?cin=ND54Cp&c=-1&language=dut>**

Ce site web est publié à la fois en interne et en externe.

### Signaler un problème

Toute personne peut utiliser le portail de lancement d’alerte pour signaler des faits entrant dans le cadre de cette procédure. Les comportements répréhensibles peuvent également être signalés verbalement en appelant le 02/6878721.

La personne qui fait le signalement doit s’identifier en remplissant le formulaire en ligne. Cette identification présente plusieurs avantages :

- protéger efficacement les lanceurs d’alerte ,
- assurer un meilleur traitement du signalement en offrant la possibilité de contacter l’auteur du signalement / le lanceur d’alerte pour obtenir de plus amples informations.

Les signalements anonymes ne peuvent être traités que si les faits sont sérieux et suffisamment détaillés. Le GCE traite ces signalements avec une attention particulière, notamment lors de l’examen de leur recevabilité.

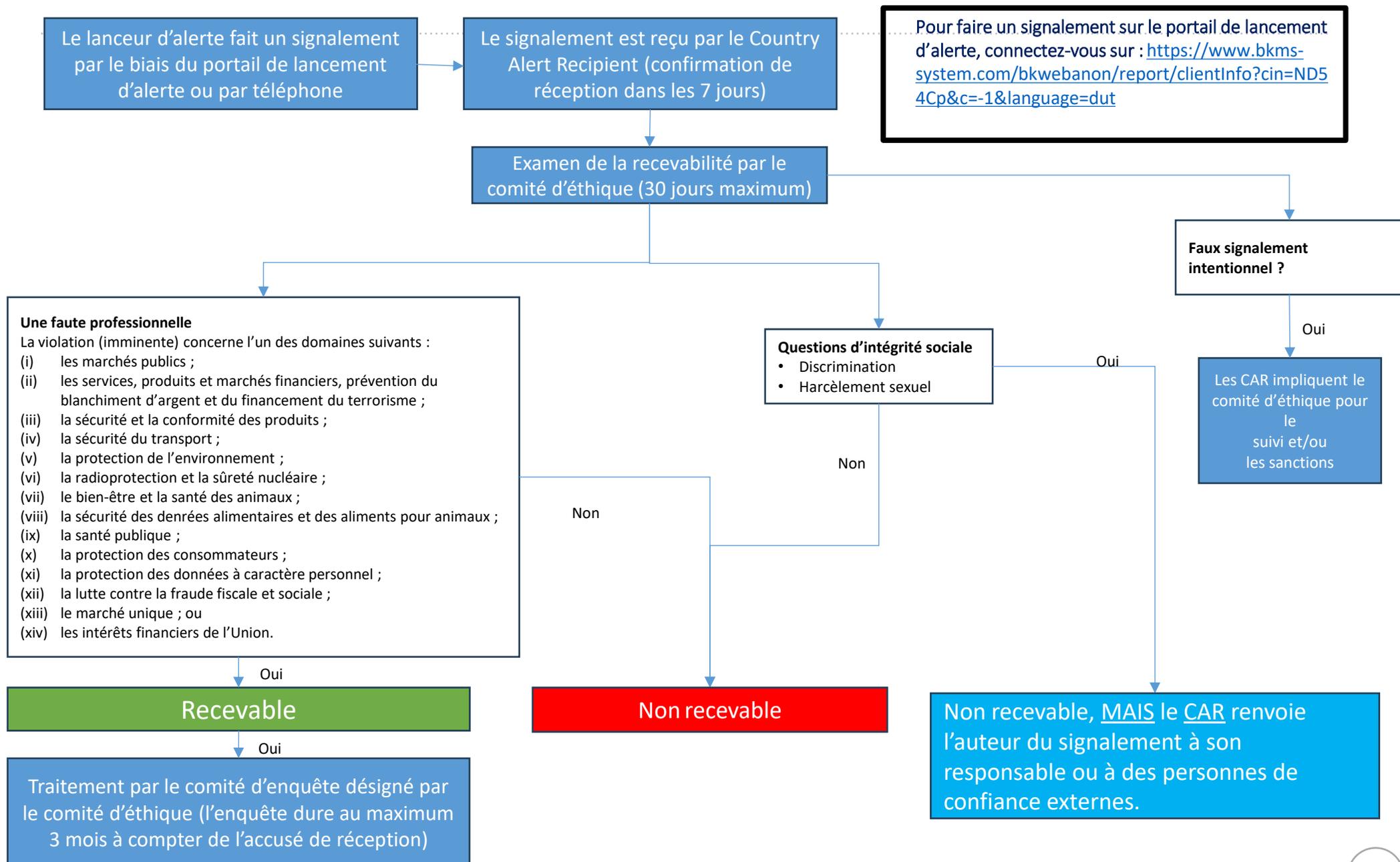
Les utilisateurs du portail de lancement d’alerte sont donc encouragés à s’identifier lors de leur signalement, avec la garantie que toutes les informations d’identification resteront confidentielles.

L’auteur du signalement doit :

- préciser les faits sur lesquels porte le signalement, les informations nécessaires à l’identification de la situation et, si possible, les personnes impliquées ;
- ajouter des documents (si disponibles) ;
- confirmer que l’auteur du signalement a lu la présente procédure concernant les lanceurs d’alerte avant de faire le signalement ; et
- valider le signalement.



## PARTIE 2 : FAIRE UN SIGNALEMENT : Schéma du déroulement et traitement d'un signalement





## PARTIE 2 – FAIRE UN SIGNALEMENT: Que se passe-t-il une fois le signalement effectué ?

### Accusé de réception

Une fois le signalement envoyé, le portail de lancement d’alerte génère immédiatement un accusé de réception daté, de sorte que :

- Babilou peut envoyer à l’auteur du signalement un accusé de réception du signalement dans le portail de lancement d’alerte,
- Babilou peut notifier à l’auteur du signalement la durée prévue de l’enquête sur la recevabilité du signalement (avec un délai maximum de 7 jours),
- Babilou peut fournir à l’auteur du signalement les détails d’authentification (nom d’utilisateur et mot de passe) dont il a besoin pour entrer dans le portail de lancement d’alerte afin de donner suite au signalement. L’auteur du signalement peut ainsi :
  - fournir des informations complémentaires sur le signalement au cours de l’examen, si nécessaire,
  - être tenu informé de toute action de suivi.

L’accusé de réception est envoyé dans la langue utilisée par l’auteur du signalement.

### Informations utilisateur portail de lancement d’alerte

Le portail de lancement d’alerte de Babilou Family Pays-Bas fonctionne sur la base d’un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Babilou Belgique prend des mesures de sécurité particulières pour assurer la confidentialité de l’identité du lanceur d’alerte et la sécurité des données.

Seules les personnes autorisées (le GCE, les CAR, l’unité d’enquête et le responsable du processus) ont accès aux données à caractère personnel de l’auteur du signalement et du lanceur d’alerte. Ces personnes sont chargées de la collecte et de la gestion des signalements au sein de Babilou Family Pays-Bas.

Les données ne seront en aucun cas divulguées à la (aux) personne(s) concernée(s) par le signalement, même si elle(s) exerce(nt) son (leur) droit d’accès à ses (leurs) données à caractère personnel.

Les données collectées par le portail de lancement d’alerte peuvent être transmises à des experts externes mandatés aux seules fins de l’enquête. Ils seront tenus à la confidentialité (contractuelle).

Les lanceurs d’alerte ont le droit d’accéder à leurs données, de les rectifier et de les supprimer en contactant le GCE par l’intermédiaire du portail sécurisé des lanceurs d’alerte. Ils traiteront la demande en coopération avec le Compliance Officer.

Veuillez noter que l’utilisation du portail de lancement d’alerte est facultative et non obligatoire.



## PART 3 - TRAITEMENT DU SIGNALEMENT : Analyse et évaluation

### L'analyse de la recevabilité des signalements

Tous les signalements reçus font l'objet d'une analyse préliminaire de recevabilité, vérifiant que :

- le signalement entre dans le champ d'application de cette procédure ; et
- que tous les éléments rapportés sont factuels et suffisamment détaillés pour être vérifiables.

Cette analyse est effectuée par le comité d'éthique, composé d'au moins 2/5 de ses membres, qui se réunit physiquement ou en ligne à cette fin. Si un membre du GCE devait être une personne impliquée, il ne pourra évidemment pas participer à l'examen du signalement.

La décision de recevabilité est formalisée dans le portail de lancement d'alerte pour la gestion du signalement (plateforme EQS).

Le lanceur d'alerte sera informé de cette décision de recevabilité en se connectant au portail de lancement d'alerte.

Dans tous les cas, les lanceurs d'alerte sont informés de la recevabilité de leur signalement via le portail sécurisé des lanceurs d'alerte.

Le délai **maximum** pour examiner la **recevabilité** d'un signalement est de 30 jours.

### Examen de la recevabilité :

- non recevable : rejeté et conservé conformément au délai de conservation stipulé à la page 17
- recevable : sous réserve d'une enquête appropriée. Elles sont alors appelées « signalements ».



## PART 3 - TRAITEMENT DU SIGNALEMENT : Droits et abus

---

### Droits de la ou des personnes impliquées dans le signalement

- Les employés sont informés de manière générale (en complément de ce qui est prévu dans cette procédure de lancement d'alerte) de l'existence de traitements de données à caractère personnel dans le cadre de la procédure de lancement d'alerte prévue par le code anti-corruption, dès la signature de leur contrat de travail. Pour les employés existants, cette procédure est accessible à tout moment sur Workplace.
- Les personnes morales ne bénéficient pas d'une protection spéciale en vertu de la loi sur la protection des lanceurs d'alerte.

### Abus de la procédure de lancement d'alerte

L'utilisation de la procédure de lancement d'alerte exige que tout le monde prenne ses responsabilités.

Le lanceur d'alerte doit agir de bonne foi, ne pas faire intentionnellement de fausses allégations ou avoir la seule intention de causer un préjudice ou d'obtenir un gain personnel.

Tout abus de la procédure de lancement d'alerte ou son utilisation de mauvaise foi expose son auteur à des mesures disciplinaires dans le cas d'un employé, ainsi qu'à d'éventuelles poursuites judiciaires (diffamation, calomnie, etc.). **En cas d'abus, la protection du lanceur d'alerte ne s'applique pas.**

*Exemples :*

- *signaler des allégations que l'auteur sait être fausses*
- *la mauvaise foi ou l'abus de droits*



## PART 3 - TRAITEMENT DU SIGNALEMENT : Personnes concernées et données à caractère personnel

Les personnes impliquées dans un signalement recevable seront **informées** de l'existence d'une procédure de lancement d'alerte dans le cadre de laquelle leurs **données à caractère personnel** seront traitées (sans partager les données concernant l'auteur du signalement).

Les informations écrites sont fournies par tout moyen approprié (courrier, e-mail), indiquant :

- l'entité responsable du traitement des données à caractère personnel (normalement Groupe Babilou Family ou Babilou Belgique) ;
- les finalités et la base juridique du traitement (il s'agit d'une enquête concernant une procédure de lancement d'alerte) ;
- l'enregistrement de données à caractère personnel le/la concernant, et plus particulièrement les faits qui lui sont reprochés ;
- les destinataires de ces informations ;
- la durée de conservation des données à caractère personnel ; et
- comment exercer les droits d'accès, de rectification et de suppression

Le partage des informations peut **être différé s'il est susceptible de compromettre gravement la réalisation des finalités du traitement**. Ainsi, la personne n'est informée qu'après que des précautions ont été prises pour éviter la destruction de preuves relatives aux faits rapportés et que la recevabilité du signalement a été établie.

Les informations permettant d'identifier la personne mise en cause dans un signalement ne peuvent être divulguées, sauf aux autorités judiciaires, que lorsque les faits ont été établis à la suite d'une enquête.

Toute personne impliquée dans un signalement est présumée innocente jusqu'à ce que les accusations retenues contre elle soient établies.

La personne concernée par un signalement dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition qu'elle peut exercer en contactant le Compliance Officer.

La personne concernée **ne peut** obtenir, en vertu de son droit d'accès, l'identité du lanceur d'alerte, des données relatives à des tiers ou des informations collectées lors des opérations de vérification.



## PART 3 - TRAITEMENT DU SIGNALEMENT : Fondé/non fondé

### Traitement d'un signalement

L'enquête et le traitement substantiel d'un signalement sont déterminés par le GCE.

Le GCE peut désigner les CAR locaux responsables des faits et circonstances qui peuvent ou non donner lieu à une déclaration selon laquelle un signalement est ou n'est pas fondé. Outre les CAR eux-mêmes, les CAR désigneront un chef CAR qui sera chargé de constituer l'unité d'enquête lorsqu'un signalement est établi. Les services concernés (ou des personnes de ces services) peuvent participer à l'unité d'enquête, en fonction de la nature du signalement. Les CAR ou le GCE peuvent également demander des conseils juridiques à des parties externes (par exemple des avocats) dans le cadre d'un lancement d'alerte.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour préserver les preuves nécessaires à l'établissement des faits et circonstances pertinents. Le responsable du processus est chargé d'enregistrer l'ensemble de la procédure d'enquête, y compris la collecte des preuves, des rapports et de la documentation, et de les télécharger sur le portail de lancement d'alerte.

Le lanceur d'alerte peut, à tout moment et de sa propre initiative, télécharger de nouvelles informations dans le portail de lancement d'alerte (avec des pièces jointes) pour étayer son signalement.

Le responsable CAR ou le GCE peut contacter le lanceur d'alerte via le portail de lancement d'alerte pour lui demander des informations supplémentaires dans le cadre de l'enquête.

### Déclaration d'un signalement comme fondé ou non fondé

Un rapport d'enquête est préparé et présenté aux CAR par l'unité d'enquête. Après l'enquête, les CAR peuvent décider de :

déclarer le dossier non fondé et le classer sans suite si les faits ne sont pas avérés,

déclarer le dossier fondé et le transmettre au service compétent si les faits sont avérés.

Après avoir analysé le dossier, le responsable CAR notifie par écrit au GCE la décision finale et sa mise en œuvre dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 60 jours.

Une approbation implicite est donnée par le GCE au cours de la période de non-objection de 5 jours.

Le délai de traitement total est de 90 jours calendaires à compter de la réception de l'accusé de réception. Si ce délai n'est pas respecté, le CAR tiendra l'auteur du signalement informé de l'évolution du dossier via le portail sécurisé des lanceurs d'alerte.



## PART 3 - TRAITEMENT DU SIGNALEMENT : Clôture de la procédure de lancement d'alerte

---

### Clôture du signalement

L'auteur du signalement et la personne impliquée dans le signalement sont informés de la conclusion de la procédure de lancement d'alerte et de la décision prise à l'issue de l'enquête, quel qu'en soit le résultat.

- Le lanceur d'alerte sera informé par le biais du portail sécurisé des lanceurs d'alerte,
- La personne concernée sera informée de manière appropriée par un membre du chef CAR. Si un employé est impliqué, il sera informé conformément aux procédures RH en vigueur.



## PART 3 - TRAITEMENT DU SIGNALEMENT : Période de conservation

Situation	Période de conservation
Signalement déclaré irrecevable	<ul style="list-style-type: none"><li>• Anonymisation</li><li>• Conservé en stockage intermédiaire pendant toute la durée de votre relation contractuelle avec nous (accès limité)</li></ul>
Signalement clôturé après enquête	<ul style="list-style-type: none"><li>• Anonymisation (dans les 2 mois suivant la fin de l'enquête)</li><li>• Les données identifiables (nom, fonction et coordonnées de l'auteur du signalement + de toute personne bénéficiant d'une protection en vertu de la loi belge sur les lanceurs d'alerte sont conservées jusqu'à ce que la violation signalée soit prescrite.</li><li>• Le signalement lui-même est conservé pendant la durée de votre relation contractuelle avec nous dans un espace de stockage intermédiaire (accès restreint)</li></ul>
Faits découlant du signalement, mais qui ne donnent pas lieu à des poursuites disciplinaires ou judiciaires.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Anonymisation</li><li>• Conservé en stockage intermédiaire pendant toute la durée de votre relation contractuelle avec nous (accès limité)</li></ul>
Faits découlant du signalement et donnant lieu à des poursuites disciplinaires ou judiciaires.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Conservation des données jusqu'à la fin des procédures et des recours</li><li>• Anonymisation des fichiers</li></ul>

Les données sont stockées dans le portail de lancement d'alerte, auquel seul le personnel autorisé a accès (le groupe du comité d'éthique, les CAR, l'unité d'enquête et le propriétaire du processus).

La stricte confidentialité des données est garantie par une double authentification tout au long de la période de stockage.



## PARTIE 4 - PROCÉDURE DE RECOURS

---

Pour bénéficier de la protection offerte par le statut de lanceur d'alerte, l'auteur du signalement doit utiliser l'une des voies de signalement prévues par la loi belge sur les lanceurs d'alerte.

**Il est fortement recommandé de signaler au préalable les violations via le canal de signalement interne**, conformément à la procédure de lancement d'alerte décrite ici (voir la procédure décrite ci-dessus).

Toutefois, en tant que auteur du signalement, vous pouvez toujours opter pour un signalement direct au service ou aux autorités compétentes du gouvernement fédéral (canaux de signalement externes). Voir la page suivante pour les options de signalement externe.

En outre, vous pouvez également choisir de divulguer publiquement la violation si :

- Vous avez d'abord fait un signalement interne ou externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise dans un délai raisonnable ;
- Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la violation peut constituer un danger imminent ou réel pour l'intérêt public ; ou
- s'il existe un risque de représailles dans le cas d'un signalement externe, ou s'il est peu probable qu'il y soit remédié efficacement, en raison de circonstances particulières.



## PARTIE 5 – CANAUX DE SIGNALEMENT EXTERNES DISPONIBLES

---

Vous pouvez choisir de faire un signalement au ministère ou à l'autorité fédérale compétente. La liste complète des autorités compétentes est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/besluit/2023/01/22/2023040158/justel>. En cas de doute sur l'entité compétente, vous pouvez également vous adresser directement au Médiateur fédéral, qui est chargé de coordonner les signalements externes et qui transmettra votre signalement à l'autorité compétente : <https://www.federaalombudsman.be/fr/lanceurs-alerte> (vous pouvez utiliser le formulaire de signalement en ligne sur le site web ou envoyer un e-mail à [integriteit@federaalombudsman.be](mailto:integriteit@federaalombudsman.be)).

Un danger grave et (immédiat) imminent, ou un risque de préjudice irréversible, peut également être divulgué si :

- vous avez d'abord fait un signalement interne ou externe, mais aucune mesure appropriée n'a été prise dans le délai légal ;
- lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la violation peut représenter un danger imminent ou réel pour l'intérêt public ; ou
- S'il existe un risque de représailles dans le cas d'un signalement externe, ou s'il est peu probable qu'il y soit remédié efficacement, en raison de circonstances particulières.

C'est une étape qui ne doit pas être prise à la légère. Le lanceur d'alerte doit utiliser cette opportunité de manière discrète et responsable, car l'urgence doit être irréfutable pour ne pas risquer des poursuites judiciaires à son encontre.